

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Enfance

FB/ AG / JB / SO

DECISION N° 22_06960

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU la délibération n° 2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour l'organisation de colonies apprenantes, réservées aux élèves de CM1 et CM2 fréquentant les établissements situés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV).

CONSIDERANT la proposition faite par l'association UCPA SPORT VACANCES,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat pour l'organisation de colonies apprenantes n°2022C54 est attribué à l'association UCPA SPORT VACANCES dont le siège social est situé 21-37, rue de Stalingrad CS 30517- 94741 ARCUEIL cedex, pour un montant forfaitaire de 20 950€ TTC décomposé comme suit :

- séjour à destination de Flaine : 9 180€
- séjour à destination de Montpellier : 11 770€

La durée de la prestation commence à la date de notification du contrat au prestataire et aura pour échéance le dernier jour des colonies apprenantes.

Article 3

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220715-22_06960-AR
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le
Le Maire,
Frédéric B.



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220715-22_06960-AR
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022